



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-04-17-00003 du 17 AVR. 2024

portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud, exploitée par la société APRR
sur les communes de Pirey et de Pouilley Les Vignes

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-01-10-001 du 10 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande présentée en date du 10 août 2023 et complétée le 29 novembre 2023 par la société APRR en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubriques 2515-1a ; 2517-1 ; 2521-1) située sur le territoire des communes de PIREY et de POUILLEY LES VIGNES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-51B2BQOI délivrée le 10 août 2023 à la société APRR relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2915-2 ; 4801-2 et 4718-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 février 2024 et le 5 mars 2024 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Miserey Salines et d'École Valentin respectivement dans leurs séances du 7 février et du 9 février 2024 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du Pirey dans sa séance du 15 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Pouilley les Vignes et Pelousey consultés entre le 5 février 2024 et le 19 mars 2024 ;

Vu l'avis des maires de Pirey et de Pouilley Les Vignes sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11/04/2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles :

- traitement des rejets atmosphériques de la centrale par un dépoussiéreur (filtre à manches) ;
- mise en place d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui seront traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, ce bassin faisant également rétention pour les eaux incendie.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société APRR (SIRET 016 250 029 00309) dont le siège social est situé 36 rue Docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2023 et complétée le 29 novembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PIREY et de POUILLEY LES VIGNES, sur une plateforme existante à proximité de l'A36 selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Information de la mise en service des installations

Avant chaque mise en service, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées du nom du maître d'œuvre, de la durée de fonctionnement de l'installation et de communiquer un descriptif de l'installation.

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h La capacité journalière maximale pouvant être atteinte par l'installation est de 3 000 t/j	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de granulats et agrégats La superficie de l'aire de transit est de 11 000 m²	E

- que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- que les enrobés produits sur le site sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36 ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que le projet est situé sur une plateforme existante sur les communes de Pirey et de Pouilley les Vignes en bordure de l'autoroute A36 avec un accès direct à celle-ci,
- en zone Nb du plan local d'urbanisme de Pirey (réservé à l'aire d'entretien de l'autoroute) et en zone A du plan local d'urbanisme de Pouilley les Vignes (où les installations nécessaires à l'entretien d'ouvrage intérêt général ou collectif sont autorisées) ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), de zones humides répertoriées ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- l'installation sera exploitée de façon régulière mais discontinue en fonction des chantiers : environ 2 x 4 semaines par an en moyenne ;
- le site ne générera pas d'effluents industriels, les eaux pluviales collectées dans le bassin de récupération seront évacuées vers le milieu naturel après traitement, le caractère modéré des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée du filtre du dépoussiéreur ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Criblage des fraisâts d'enrobés uniquement La puissance maximale de l'installation est de 1 000 kW	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	10 cuves aériennes de GNL de 3,2 tonnes soit une quantité totale de 32 tonnes	DC
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	2 cuves aériennes de stockage de bitume de 60 et 115 m ³ 1 cuve aérienne supplémentaire potentielle de stockage d'émulsion de bitume de 55 m ³ La quantité totale étant de 230 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point	Chaudière de chauffage pour fluide caloporteur (fluide : huile minérale de PE = 230 °C ; température d'utilisation = 220 °C). La quantité maximale de fluide est de 2 800 litres	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
	éclair des fluides		

Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
PIREY	n°27 section B	79 a 70 ca
POUILLEY LES VIGNES	Domaine public autoroutier concédé – section ZE	1 ha 51 a 57 ca

La superficie totale de l'installation est de 2 ha 31 a 27 ca.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel à savoir une plateforme d'exploitation autoroutière.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, ne s'appliquent pas à l'établissement conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société APRR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pirey et de Pouilley Les Vignes et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pirey et de Pouilley Les Vignes pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les maires de Pirey et de Pouilley Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHT